

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025288-0001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONTPOTHIER

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0473 du 19 février 2009 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière de matériaux argileux et calcaires sur le territoire des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et de MONTPOTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2025184-0003 du 3 juillet 2025 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société TECHMINE sur le site de la carrière IMÉRYYS CERAMICS FRANCE à VILLENAUXE-LA-GRANDE (10) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le courrier du 8 juillet 2022 d'un riverain faisant état de perturbations récurrentes à MONTPOTHIER suite aux activités de tirs de mines dans la carrière sus-nommée ;

VU le courrier de la DREAL Grand-Est du 22 août 2022 en réponse au courrier du 8 juillet 2022 précité ;

VU le courrier du 30 août 2022 du riverain, en réponse au courrier de la DREAL du 22 août 2022 précité, apportant des éléments complémentaires ;

VU le courrier recommandé du 23 juillet 2025 avec accusé de réception du 28 juillet 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 09-0473 du 19 février 2009 susvisé à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et de MONTPOTHIER ;

CONSIDÉRANT que l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 susvisé prescrit une valeur limite de vibration, que l'exploitant a réalisé une campagne de tir en 2022 et en 2024 et que les mesures de vibrations réalisées lors de la campagne de tirs indique un respect des valeurs limites de vibrations sismiques ;

CONSIDÉRANT que les ondes de surpressions aériennes provoquées par un tir de mine peuvent être à l'origine de dommages sur les habitations et les riverains ; que la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22/09/94 encadrant les exploitations de carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrières, recommande d'imposer une valeur limite pour le niveau de pression de l'onde aérienne de 125 décibels linéaires afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines ;

CONSIDÉRANT que la campagne de tirs de 2022 a causé des désagréments chez les riverains et que la commodité du voisinage figure aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'activité de tirs de mines et notamment d'imposer une valeur limite de pression de l'onde aérienne en application de la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 rue de l'université à PARIS (75007), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONTPOTHIER.

ARTICLE 2 : ABATAGE À L'EXPLOSIF

2.1. Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir tient notamment compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

2.2. Foration

La foration est réalisée par un engin de foration de trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration est systématiquement établi à l'issue de la foration. Ce rapport mentionne en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

2.3. Chargement des trous et tirs

- Le chargement sera conforme au plan de tir validé,
- La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de **2500 kg**,
- Le nombre de tirs de mine est limité à **10 tirs par an**,
- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables,
- Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

2.4. Valeurs limite de l'onde de pression aérienne

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations créées par les ondes de surpression aérienne susceptibles d'engendrer des nuisances auprès des riverains et des dommages sur les constructions avoisinantes. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis à chaque tir de mines.

2.5. Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONPOTHIER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONPOTHIER, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de VILLENAUXE-LA-GRANDE et MONPOTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le **15 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.